

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-001707-108  
(200-61-131690-099)

DATE : 8 juin 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUISE MOREAU, j.c.s.**

---

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

Appelant

c.

**MANUEL SYNNOT**

Intimé

---

### JUGEMENT

---

[1] Un jugement du 29 novembre 2010 condamne l'intimé d'avoir conduit un véhicule automobile à une vitesse de 110 km/hre dans une zone de 100 km/hre alors qu'il était accusé d'avoir conduit sa moto à une vitesse de 246 km/hre; de là le pourvoi par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

[2] L'appelant soulève deux motifs d'appel, le premier est que le jugement est déraisonnable eu égard à la preuve présentée en s'appuyant sur des faits non-prouvés à l'audience et le deuxième motif, que la juge de première instance n'a pas appliqué les bons critères de l'arrêt *R. c. W. (D)*<sup>1</sup>.

**EXPOSÉ DES FAITS**

[3] Le 13 septembre 2008, l'agent Bernard Lamothe, policier à la Sûreté du Québec, effectue une opération cinémomètre sur l'autoroute 40 au moyen d'un appareil Kustom Eagle.

[4] Vers 13 h 12, l'agent capte une moto à une vitesse de 246 km/hre dans une zone de 100 km/hre.

[5] Suite à cette interception, l'agent Lamothe signifie un constat d'infraction en vertu de l'article 328 du Code de sécurité routière à l'intimé auquel ce dernier a plaidé non-coupable et l'audition a eu lieu le 9 septembre 2010 devant la juge de paix magistrat Sylvie Marcotte.

**1<sup>ère</sup> question en litige :****Le jugement est déraisonnable eu égard à la preuve présentée en s'appuyant sur des faits non-prouvés à l'audience**

[6] La défense, lors du procès, a été de déclarer que la moto qui roulait à une vitesse effarante n'était pas celle de l'accusé.

[7] En fait, l'accusé déclare que lui-même s'est fait dépasser par une moto rouge roulant à vive allure sur l'autoroute 40 alors que lui roulait à 110 km/hre.

[8] Donc, le seul fait contesté est que la moto dont la vitesse a été captée à 246 km/hre n'était pas celle de l'accusé.

[9] Selon l'arrêt *D'Astous*<sup>2</sup> dans ces cas le prévenu devra présenter une preuve contraire :

...Alors, une fois ces éléments établis, le rapport du radariste aura sensiblement pour effet d'agir comme celui du technicien de l'alcooltest: lorsque la preuve de la compétence du policier et de l'utilisation adéquate de l'appareil est établie, la vitesse indiquée par le radar fait preuve prima facie de la vitesse du véhicule. Pour prouver son innocence, le prévenu devra présenter une preuve contraire.

En somme, la démonstration que l'opérateur est qualifié, que son appareil fut testé avant et après son usage et que le test démontre que l'instrument

---

<sup>2</sup> *Ville de Baie-Comeau c. D'Astous*, [1992] R.J.Q., 1483.

est précis, établit une preuve prima facie, sujette, bien sûr, au doute raisonnable que l'inculpé pourra soulever.

[10] Le témoignage de l'agent Lamothe décrit ce qu'il a vu comme suit<sup>3</sup>:

PAR LA POURSUITE

Q. Qu'est-ce que vous avez vu?

R. Vers treize heures treize (13 h 13) environ, j'ai entendu un moteur s'en venir avec un rugissement terrible, il s'en venait excessivement vite selon moi, je ne savais pas d'où ce qu'il viendrait parce que j'étais caché dans les arbres près de la bretelle d'accès côté gauche, puis là ça a passé en avant de moi, ça fait que je l'ai vu passer dans mon côté, à environ cent (100) mètres, j'ai vu que c'était une moto rouge. À ce moment-là, je l'ai observée, je l'ai estimée à peu près à deux cent vingt (220) kilomètres/heure, j'ai ouvert mon faisceau cinémomètre, j'ai constaté une vitesse de deux cent quarante-six (246) kilomètres/heure avec un audio très aigu, j'ai compté à peu près deux (2), trois (3) secondes, puis j'ai fermé mon radar, puis là, j'ai parti en poursuite pour aller intercepter ce véhicule-là, c'est une moto rouge.

[Nous soulignons]

Q. À quel endroit vous l'avez perdu de vue?

R. Je ne l'ai jamais perdu de vue.

[11] Et spécifie un peu plus loin<sup>4</sup> :

PAR LA POURSUITE

Q. Donc, la première fois que vous avez vu le véhicule, il était à quelle distance?

R. Il était à mes côtés, environ cent (100) mètres avant la fin de la bretelle.

Q. Dites-moi, par la suite, qu'est-ce que vous avez fait?

R. J'ai parti après ce véhicule-là, j'ai accéléré jusqu'à deux cent vingt (220) kilomètres/heure pour essayer de le rattraper [...] Et dans le bout

<sup>3</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 2010, p. 7 et 10.

<sup>4</sup> Id., p. 8 et 9.

droit en avant, là, quand j'ai parti c'est comme dans une courbe, dans le bout droit je me suis aperçu que je rapprochais de la moto, parce qu'il y avait beaucoup de véhicules en avant d'elle, ça fait que j'ai vu qu'il avait ralenti, ça m'a donné une chance de le rattraper.

[12] En contre-interrogatoire, l'agent spécifie que c'était la seule moto qui avait passé à ce moment-là<sup>5</sup> :

PAR LA DÉFENSE

Q. Et là, là, sept (7) à huit cents (800) mètres, vous dites que la moto est devant vous, vous commencez à la rattrapez [sic] vous parlez de sept (7), huit cents (800) mètres?

R. Parce qu'à cet endroit-là...

Q. Oui.

R. ...juste à partir de « l'access » il y a comme une courbe, le viaduc, la route Proulx qui passe par-dessus, il y a juste un grand grand bout droit, il y a juste un bout droit.

Q. La courbe est ici, là?

R. C'est ça, oui.

Q. O.K.

R. Dépassé la courbe, là, il y a quasiment deux (2) kilomètres de route droite.

Q. Oui.

R. C'est pour ça que je l'avais toujours en vue puis c'était la seule moto qui avait passé à ce moment-là.

[Nous soulignons]

[13] En défense, l'intimé déclare qu'à 500 mètres avant l'endroit où est situé l'agent en opération, il se fait dépasser par une moto.

[14] Il spécifie qu'il a vu l'auto de police s'apprêter à partir, gyrophares allumés<sup>6</sup> :

---

<sup>5</sup> Id., p. 27.

<sup>6</sup> Id., p. 59 et 68.

## PAR LA POURSUITE

Q. O.K. Par la suite, vous continuez votre route puis à quel moment vous voyez le policier exactement, le voyez-vous, vous?

R. Oui, je l'ai vu le policier parce qu'il y avait des lumières d'allumées. Il partait après la moto. Je veux dire, il y a une moto qui vient de me dépasser, comme il dit... trois (3) secondes après, il a allumé les flashes puis le temps puis le temps qu'il réalise qu'il l'avait pogné, bien, moi j'étais en arrière à la vitesse que la moto m'a dépassé, là.

Q. ...lorsque vous passez, vous voyez les gyrophares du véhicule qui partait après la moto?

R. Oui.

Q. Puis, suite à ça, il vous a intercepté trois (3) kilomètres plus loin?

R. Oui.

[15] Lors du procès le 9 septembre 2010, l'intimé a demandé un ajournement au 29 novembre 2010 afin de faire entendre un témoin expert, monsieur Yvan Dutil, physicien pour contredire le policier sur les vitesses, distances et du temps parcouru par lui.

[16] Or, le 29 novembre 2010, l'intimé a changé d'idée et n'a pas jugé bon de faire entendre son expert.

**DISCUSSION**

[17] Maintenant, qu'en est-il de la « preuve contraire » mentionnée dans D'Astous<sup>7</sup> Suffit-il d'invoquer, comme le fait l'intimé la présence d'un autre véhicule?

[18] Voyons quel raisonnement a été retenu par la jurisprudence.

Pour nourrir la possibilité de confusion ou d'erreur quant aux véhicules, ce qui est tout à fait de nature à soulever un doute raisonnable dans l'esprit du tribunal, il faut un ou des éléments matériels, objectifs, mesurables. Il ne suffit pas d'invoquer une possibilité théorique de confusion.

Aucune précision pertinente sur quelque autre véhicule dans l'environnement immédiat de celui que le défendeur admet avoir conduit lui-même n'a été soumise en preuve. Un autre véhicule dont on aurait indiqué la marque ou le modèle, la taille ou la couleur, le nombre de porte

---

<sup>7</sup> Précité, note 2.

ou quelque élément qui soutienne la confusion invoquée en défense. La preuve est muette sur ce volet et le tribunal doit s'y tenir.

[...]

quant à la vitesse, le défendeur dit avoir circulé à 110 km/h et dit pourquoi il vérifiait fréquemment sa vitesse. L'ensemble de la preuve amène le tribunal à considérer que ce simple énoncé ne constitue pas une preuve contraire alors que la preuve soumise en poursuite et non contrée prouve hors de tout doute qu'un véhicule décrit exactement comme celui du défendeur, circulant comme celui-ci, a été capté à la vitesse reprochée sur le constat sans aucune possibilité de confusion. L'ensemble de la preuve démontre, au contraire, un soin extrême porté par le radariste. L'énoncé fait par le défendeur de sa vitesse apparaît totalement déraisonnable dans les circonstances.<sup>8</sup>

[Nous soulignons]

[19] La juge de première instance déclare clairement que les faits présentés par la défense soulèvent une preuve contraire à l'effet que ça ne serait pas le bon véhicule qui a été capté à cette vitesse-là.<sup>9</sup>

[20] Avec égard, le Tribunal croit que c'est là une erreur qui motive l'intervention de cette Cour d'autant plus que la preuve démontre que l'agent Lamothe n'a jamais perdu de vue la moto qui en passant, la décrit de la même marque « Racer » et même couleur « rouge » que celle de l'intimé, qui serait passée à la même heure, sur la même autoroute.

[21] Le Tribunal ajoute que la première juge s'est basée sur plusieurs faits non-prouvés à l'audience en établissant elle-même les distances parcourues dans un laps de temps donné; ce qui ne pouvait qu'être mis en preuve par un expert et non pas en faisant une banale règle de trois qui présume que le véhicule n'aurait jamais modifié sa vitesse et ce au surplus, qui est contraire à la preuve présentée par le policier.

Seulement en faire une règle de trois, je pense que le tribunal peut quand même prendre en considération, à faire une règle de trois, un véhicule qui roule à cent (100) kilomètres à l'heure, donc cent (100) kilomètres en soixante (6) minutes, c'est clair qu'en faisant une règle de trois, on

<sup>8</sup> R. c. Desjardins, 2004 CAN LII 8960 (C.Q.), par. 30, 31 et 39; voir également : *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Altidor*, 2010 QCCQ 9175; *Directeur des poursuites et pénales c. Labarre*, 2010 QCCQ 12130; *Le Procureur général du Québec c. Massie*, 2010 QCCQ 1901; *MRC des Collines-de-l'Outaouais c. Vaillancourt*, [2004] J.Q. no. 9280 (C.S.); *Québec (Procureur général) c. Lasnier*, [2005] J.Q. no. 18472 (C.Q.); *Ville de Longueuil vs Bruno Themens*, AZ-97036454 (C.M.).

<sup>9</sup> Notes sténographiques du 29 novembre 2010, p. 28 à 35.

parcourt un point six (1.6) kilomètres à l'heure va parcourir en une minute quatre point un (4.1) kilomètres selon une règle de trois<sup>10</sup>.

[22] Et, également, à la page 34 des notes sténographiques du 29 octobre 2010 :

Et ça serait, je pense, assez surprenant, comme je le disais, qu'une moto qui roule à deux cent quarante-six (246) kilomètres à l'heure, que le policier puisse le voir après cinq cents (500) mètres, il est rendu... je pense qu'on a tous circulé avec une moto qui nous dépasse assez rapidement, c'est quasiment rendu un point dans l'espace de quelques secondes la moto qui roule à cette vitesse-là, c'est assez surprenant qu'on puisse la rejoindre à moins vraiment qu'il freine très très très lentement et, encore-là...

## 2<sup>ème</sup> question en litige :

### **La juge de première instance n'a pas appliqué les bons critères de l'arrêt *R. c. W.(D.)***

[23] Concernant le deuxième motif, qu'il suffise de dire que la première juge s'est mal dirigé en droit selon l'arrêt *R. c. W.(D.)*<sup>11</sup> en « *essayant de voir quelle version qui peut être la plus vraisemblable.* »<sup>12</sup> alors que la question aurait dû être si compte tenu de l'ensemble de la preuve, il existe un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé.

Bien entendu, cela n'autorise pas les juges de première instance à commettre des erreurs dans leur analyse des questions de crédibilité, mais permet de rappeler que l'arrêt *W.(D.)* offre, en fait, des repères utiles et non le seul itinéraire possible. Il visait à garantir que les juges des faits – qu'il s'agisse de juges ou de jurés – comprennent que le verdict ne doit pas être fondé sur un choix entre la preuve de l'accusé et celle du ministère public, mais plutôt sur la question de savoir si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, il subsiste dans leur esprit un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé<sup>13</sup>.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **ACCUEILLE** l'appel;

<sup>10</sup> Id., p. 31 et 31.

<sup>11</sup> Précité, note 1.

<sup>12</sup> Notes sténographiques du jugement du 29 novembre 2010, p. 33.

<sup>13</sup> *R. c. W.(D.)*, précité, note 1 et *R. c. C.L.Y.* [2008] 1 R.C.S. 5.

[25] **CASSE** la décision rendue le 29 novembre 2010 par le juge de paix magistrat Sylvie Marcotte de la Cour du Québec dans le district de Québec;

[26] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction reprochée dans le dossier de première instance portant le numéro 200-61-131690-099;

[27] **CONDAMNE** l'intimé à l'amende prévue par la Loi;

---

**LOUISE MOREAU, j.c.s.**

Me Kathy Bergeron  
Procureure de l'appelant

Me G. Marc Henry  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 3 juin 2011